

ORDONNANCE N° 77-38 du 4 Octobre 1977

portant ratification de la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la Convention signée à Dakar le 25 Octobre 1974 par les quinze (15) Etats membres de l'Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ( ASECNA ) ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 1977 ;

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifiée la convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 Octobre 1974 par les quinze (15) Etats membres et dont le texte se trouve annexé à la présente Ordonnance.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 4 Octobre 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

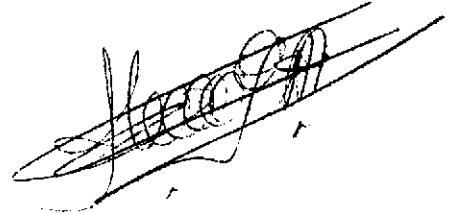
.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



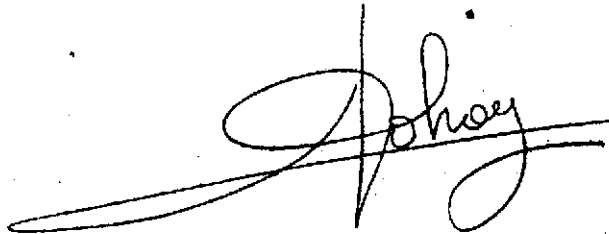
Michel ALLADAYE

Le Ministre des Transports



Léopold AHUEYA

Le Ministre Délégué auprès du Président de la  
République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Orientation Nationale et pour le Ministre  
des Finances absent,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MT-MF-MISON 20\* autres  
Ministères 11 DPE-INSAE-DGAJL 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 ASECVA 10  
Etats Membres 15 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1.-

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE AGENCE CHARGEE  
DE GERER LES INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINES A ASSURER  
LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

( A S E C N A )

LES ETATS SIGNATAIRES

- Considérant que l'Aviation Civile est un facteur de développement économique et social,
- Considérant que le transport aérien contribue largement au renforcement des relations entre les peuples,
- Considérant que le développement de l'Aviation Civile doit se faire d'une manière sûre et ordonnée,
- Considérant que l'internationalisation du contrôle de la circulation aérienne postule l'adoption d'une politique commune et l'uniformisation des réglementations fondées sur les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.);
- Considérant qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des Etats dans le domaine de la formation du personnel, des services de la navigation aérienne, et celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne,
- Désireux de mettre en commun leurs moyens pour mieux assurer la sécurité aérienne,
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 et ses annexes,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER -

Les Etats signataires conviennent de constituer un Etablissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des Etats désignés ci-dessous, leurs espaces aériens et ceux pour lesquels ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique.

- République Unie du CAMEROUN
- République CENTRAFRICAINE
- République Populaire du Congo
- République de COTE D'IVOIRE
- République du DAHOMEY
- République GABONAISE
- République de HAUTE-VOLTA
- République ISLAMIQUE de MAURITANIE
- République MALGACHE
- République du MALI
- République du NIGER
- République du SENEGAL
- République du TCHAD
- République TOGOLAISE

Cet organisme est dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ( A S E C N A ).

ARTICLE 2 -

L'Agence est chargée de la conception, de la réalisation et de la gestion des installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente Convention.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'Agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 3.-

Il est créé un Comité des Ministres chargés de l'Aviation Civile des Etats signataires qui est l'organe de tutelle de l'Agence. Il définit la politique générale de l'Agence.

ARTICLE 4.-

Le Comité des Ministres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire :

- 1°) - sur la convocation de son Président ;
- 2°) - sur la demande du tiers des Etats signataires ;
- 3°) - dans les cas de litige prévus à l'article 25 des statuts annexés à la présente Convention.

Il fonctionne selon son règlement intérieur.

ARTICLE 5 -

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et les attributions sont déterminées dans les Statuts annexés à la présente Convention.

ARTICLE 6 -

Réserve faite des services communs, l'Agence emploie du personnel qualifié originaire autant que possible des différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels employés dans les services de l'Agence installés dans chaque Etat, continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leurs statuts d'origine, par l'Autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'Agence selon les règles qui sont précisées dans les Statuts annexés à la présente Convention.

L'Agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un autre Etat qu'après accord préalable des Gouvernements de ces Etats.

ARTICLE 7 -

Pour faire face à ses dépenses, l'Agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1 - des redevances perçues par les usagers,
- 2 - de l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12,
- 3 - des contributions des Etats signataires,
- 4 - de subventions.

ARTICLE 8 -

L'Agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités sont définies dans les Statuts annexés à la présente Convention.

ARTICLE 9 -

Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiées à l'Agence, sont constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

ARTICLE 10 -

Outre les services qui sont prévus par la présente Convention, l'Agence pourra se voir confier, par chacun des Etats signataires, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique ou météorologique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11 -

Les services de l'Agence pourront concourir, dans les conditions définies par des conventions conclues entre tout autre Etat ou Organisme et les Etats bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique ou météorologique.

ARTICLE 12 -

L'Agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

ARTICLE 13 -

L'Agence bénéficie du même régime fiscal que l'Administration des Etats signataires lorsque, dans ces Etats, elle exécute des travaux ou assure des services dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 14.-

Pour la réalisation de son objet, l'Agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent à exemptée de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation, pour les produits et marchandises déterminés par le Cahier des Charges.

ARTICLE 15 -

L'Agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

ARTICLE 16 -

L'Organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés dans les Statuts et Cahier des Charges ci-annexés.

ARTICLE 17 -

La Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions de la présente Convention devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats signataires.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du SENEGAL qui avisera les Gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.

L'adhésion prendra effet 30 jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 18 -

La présente Convention, ses annexes et ses amendements ultérieurs seront ratifiés suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat.

.../...

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du SENEGAL.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du SENEGAL avisera les autres signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 19 -

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Etats signataires conviennent de mettre en application la présente Convention à titre provisoire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa signature à la condition qu'il ait été ratifié par un Etat au moins.

ARTICLE 20.-

Les différends entre les Etats signataires relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de ses annexes qui ne pourraient être réglés par voie de consultation, seront soumis au Comité des Ministres et, si nécessaire, à l'arbitrage des chefs d'Etat.

ARTICLE 21 -

tout Etat peut dénoncer la présente Convention sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois.

L'Etat dépositaire de la Convention avisera les autres Etats.

A l'expiration du délai de préavis, l'Etat en cause cessera de faire partie de l'Agence.

Le règlement de l'actif et du passif sera déterminé dans un protocole d'accord entre l'Etat intéressé et l'Agence. Ce protocole devra être préalablement approuvé par le Comité des Ministres.

ARTICLE 22 -

Les demandes de modification de la présente Convention sont soumises à l'examen du Comité des Ministres.

ARTICLE 23 -

Conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, la présente Convention et ses annexes seront enregistrées au Conseil de l'O.A.C.I. par les soins du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

ARTICLE 24 - Dès son entrée en vigueur, la présente Convention abroge et remplace la Convention signée à SAINT-LOUIS du SENEGAL le 12 décembre 1959 et portant création de l'Agence.

Fait à DAKAR, le 25 Octobre 1974

- Pour la République Unie du CAMEROUN

M. Christian Songwe BONGWA, Ministre des Transports

- Pour la République CENTRAFRICAINE

- Pour la République de COTE D'IVOIRE  
M. Désiré BONI, Ministre des Travaux Publics et des Transports
- Pour la République du DAHOMEY
- Pour la République FRANCAISE  
M. Pierre ABELIN, Ministre de la Coopération
- Pour la République GABONAISE  
M. Benjamin N'GOUBOU, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile
- Pour la République de HAUTE-VOLTA  
M. OUEDRAOGO Mahamadou Adolphe, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme
- Pour la République Islamique de MAURITANIE  
M. ABDALAHY OULD CHEIKH, Ministre du Commerce et des Transports
- Pour la République MALGACHE  
M. Edson RAHALISON, Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire
- Pour la République du MALI  
Chef de Bataillon Karim DEMBELE, Ministre des Transports des Télécommunications et du Tourisme
- Pour la République du NIGER  
Capitaine Moussa BAYERE, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme
- Pour la République du SENEGAL  
M. Diaraf DIOUF, Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports
- Pour la République du TCHAD
- Pour la République TOGOLAISE  
M. CREPPY Maurice Foli, Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Postes et des Télécommunications.
- Pour la République du CONGO,  
M. Mopolo DADET César, Ambassadeur Itinérant, Ministre Plénipotentiaire.



(-) ANNEXE 1

S T A T U T S

DE L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA  
NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET  
A MADAGASCAR

-----  
( A S E C N A )  
-----

T I T R E 1

SIEGE ET COMPETENCE DE L'AGENCE

ARTICLE 1er - Compétence territoriale de l'Agence

L'Agence est compétente pour exercer les missions définies à l'article 2 des présents Statuts sur le territoire des Etats ci-après énumérés, leurs espaces aériens et ceux pour lesquels ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique.

- Pour la République UNIE DU CAMEROUN  
- République CENTRAFRICAINE  
- République Populaire du Congo  
- République de COTE D'IVOIRE  
- République du DAHOMEY  
- République GABONAISE  
- République de HAUTE VOLTA  
- République ISLAMIQUE de MAURITANIE  
- République MALGACHE  
- République du MALI  
- République du NIGER  
- République du SENEGAL  
- République du TCHAD  
- République TOGOLAISE

Le Siège de l'Agence est situé à DAKAR, en république du Sénégal,

ARTICLE 2 - Missions de l'Agence

Les missions confiées à l'Agence sont les suivantes :

a) En application de l'article 2 de la Convention, assurer la sécurité de la circulation aérienne générale par la conception, la réalisation, la gestion et l'entretien des installations et services civils de navigation aérienne en route ainsi que des aides terminales civiles sur les aéroports dont la liste est annexée à la Convention et gérer les Ecoles inter-Etats de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

b) Dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention, la gestion et l'entretien d'installations et de services concourant à la sécurité aérienne qui ne sont pas compris parmi ceux qui lui sont remis à titre général en vertu de l'article 2 de ladite Convention.

c) Dans les conditions prévues à l'article 12 de la Convention, l'étude, la construction et l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages, installations et services divers intéressant des Etats parties ou non à la Convention. Ces missions seront assurées par des moyens financiers propres et feront l'objet de comptes spéciaux.

Les listes des installations et services confiés à l'Agence ou susceptibles de lui être confiés en application de chacun des alinéas précédents sont données en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 3 - Installations et services confiés à l'Agence et détermination de ses charges.

Le cahier des Charges, joint aux présents Statuts, définit les obligations de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le cahier des Charges détermine les conditions dans lesquelles les Etats signataires contribueront aux charges de l'Agence, en application de l'article 5 de la Convention.

Les listes détaillées des biens à affecter à l'Agence seront établies par les Etats responsables.

Des cahiers des Charges particuliers seront établis, en tant que/besoin, pour préciser les droits et obligations de l'Agence, dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2, alinéa b et c, des présents Statuts.

#### ARTICLE 4 - Acquisitions immobilières et mobilières

Les bâtiments construits ou acquis par l'Agence pour l'installation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Ecoles de la Navigation Aérienne et de la Météorologie feront partie de son patrimoine au même titre que les acquisitions mobilières effectuées par elle pour accomplir les missions qui lui sont confiées au titre de l'article 2 de la Convention.

Les acquisitions mobilières et immobilières au titre des articles 10 et 12 de la Convention relèvent du patrimoine de chaque Etat et font l'objet d'une comptabilité distincte.

### T I T R E   I I

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

#### ARTICLE 5 - Administration de l'Agence

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur Général.

#### CHAPITRE 1er

#### CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 6 - Composition du Conseil

Le Conseil d'Administration est composé d'un délégué pour chaque Etat signataire.

Les Etats désignent les membres du Conseil d'Administration chargés de les représenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

Le mandat des Administrateurs est gratuit.

#### ARTICLE 7 - Désignation du Président

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen d'âge.

Cette nomination doit être approuvée par le Comité des Ministres.

Les fonctions du Président expirent avec son mandat de membre du Conseil d'Administration. Il peut être désigné à nouveau si son mandat est renouvelé.

#### ARTICLE 8 - Conditions à remplir par les Administrateurs

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration que les citoyens des Etats signataires jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les Administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence technique ou économique en rapport étroit avec l'objet de l'Agence.

ARTICLE 9 - Incompatibilité d'intérêts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise contractant, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou qu'il s'agisse d'une filiale.

ARTICLE 10 - Délai de désignation des membres

Les Etats devront désigner leur représentant dans le délai d'un mois à compter soit de l'approbation des présents Statuts, soit de la date de vacance du poste à pourvoir.

ARTICLE 11 - Durée du mandat et renouvellement

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau.

Les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit de faire partie du Conseil.

ARTICLE 12 - Dissolution du Conseil

Le Conseil d'Administration peut être dissous, pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité des Ministres. Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau Conseil est obligatoirement désigné dans les mêmes limites ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et plus souvent si les besoins de l'Agence l'exigent. Le Président est en outre tenu de réunir immédiatement le Conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence ou sur le territoire de tout Etat membre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des Etats sont représentés à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations seront remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, lorsqu'elle intéresse particulièrement un Etat, si le représentant de cet Etat n'assiste pas à la séance. L'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'Etat intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 19 des présents Statuts. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux Ministres de tutelle.

#### ARTICLE 14 - Secret professionnel

Les membres du Conseil d'Administration, et d'une manière générale toute personne présente aux séances, sont tenus au secret professionnel.

#### ARTICLE 15 - Fonctions du Président

Le Président du Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'Agence. Il prépare les séances du Conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il prépare le rapport que le Conseil doit présenter chaque année sur la situation de l'Agence et l'état des différents services. Le rapport du Conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la délibération s'y rapportant, est adressé avant le 1er Juin aux Ministres de tutelle.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'Administrateur de l'Etat abritant le siège. Dans tous les cas, ce remplacement ne devra pas excéder trois (3) mois. Passé ce délai, le Conseil doit être obligatoirement convoqué pour nommer un nouveau Président.

#### ARTICLE 16 - Participation du Directeur Général aux réunions du Conseil

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il y est discuté de sa situation personnelle.

### CHAPITRE III

#### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 17 - Pouvoirs généraux du Conseil

Dans le cadre des directives prises par le Comité des Ministres, le Conseil prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil peut proposer au Comité des Ministres toutes les mesures pouvant concourir à l'élaboration de la politique générale de l'Agence.

#### ARTICLE 18 - Délibérations

Les délibérations sont exécutoires.

Toutefois, dans un délai de trente jours suivant la notification du procès-verbal, et sauf cas d'extrême urgence, le Gouvernement d'un Etat signataire peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'Administrateur chargé de le représenter.

#### ARTICLE 19 - Délibérations spéciales

Les délibérations concernant les points suivants :

- a) règlements relatifs au personnel de l'Agence ainsi que les échelles de traitement, salaires et indemnités,
- b) modalités d'établissement et de perception et les taux de redevances afférentes à l'utilisation d'ouvrages, installations et services d'usage commun,

- c) prévisions de recettes et de dépenses, et les notifications à leur apporter le compte financier de l'Agence, l'affectation des résultats,
- d) conditions financières des contrats particuliers passés en application de l'article 10 de la Convention.

Seront soumises aux règles suivantes :

- 1. - Le délai suspensif d'exécution, défini à l'article 18, est porté à deux mois.
- 2. - La majorité des voix est fixée aux deux-tiers des Etats membres.

#### CHAPITRE IV

##### LE DIRECTEUR GENERAL

###### ARTICLE 20 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Conseil sur proposition de son Président.

Cette nomination doit être approuvée par le Comité des Ministres.

###### ARTICLE 21 - Intérim du Directeur Général

Le Président peut, après avis du Conseil d'Administration, désigner un Directeur intérimaire, en cas d'empêchement du Directeur Général.

En cas d'absence momentanée, le Directeur Général peut se faire suppléer, par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

###### ARTICLE 22 - Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des délibérations.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du Conseil, dans les conditions fixées à l'article 17, pour approuver des marchés, des baux et locations d'immeubles, procéder à des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litige.

Par délégation générale du Conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois, sauf à celui d'Agent Comptable.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis du Conseil d'Administration.

###### ARTICLE 23 - Administration du personnel

1. Le Directeur Général a autorité sur les personnels suivants :

- a) les agents détachés par les Etats signataires de la Convention, suivant la procédure en vigueur dans leur corps.
- b) les agents mis à la disposition de l'Agence par les Etats,
- c) les agents recrutés directement par l'Agence.

2. A l'égard des agents détachés, les opérations administratives s'effectuent comme suit :

- la notation incombe au Directeur Général de l'Agence,
- l'avancement dans le corps d'origine est décidé par l'Etat sur le vu des notations de l'Agence. Simultanément et d'une façon indépendante, l'agent peut avancer dans les cadres de l'Agence où il est temporairement incorporé,
- le paiement est assuré par l'Agence suivant des conditions qui seront définies par un accord particulier avec chacun des Etats, cet accord portant notamment sur le classement dans les cadres de l'Agence, les traitements, salaires et indemnités,

- les mesures disciplinaires sont prises par l'Agence, tant que l'agent appartient à ses cadres propres. Elles sont portées à la connaissance de l'Etat intéressé,
- les décisions de détachement auprès de l'Agence sont prises d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence. Les mutations de service incombent à l'Agence à l'intérieur d'un Etat. Pour l'affectation d'un agent à l'extérieur de l'Etat d'origine, l'Agence doit s'assurer de l'accord des deux Etats intéressés.
- les régimes de congés sont ceux de l'Agence,
- la remise d'un agent à la disposition de son Administration est décidée d'un commun accord entre l'Agence et l'Etat sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, et sous préavis de trois mois.

3. A l'égard des agents mis à la disposition de l'Agence par un Etat :

- il n'y a pas incorporation dans les cadres de l'Agence.  
L'avancement est prononcé par l'Etat sur le vu des notations de l'Agence,
- le paiement est effectué par l'Agence suivant les règles statutaires d'origine, les mesures disciplinaires sont prises par l'Etat sur demandes motivées de l'Agence
- les décisions de mise à la disposition, de mutation et de retrait doivent être prises d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence,
- les congés sont fixés de la même manière,
- ce personnel peut recevoir de l'Agence des indemnités ou rémunérations complémentaires dont le montant est déterminé par une Convention entre l'Etat et l'Agence.

4. Si les Etats signataires ne peuvent détacher ou mettre à la disposition de l'Agence un nombre d'agents suffisants après avis des Etats, celle-ci est habilitée à recruter, dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention, le personnel nécessaire au fonctionnement des services dont elle est chargée. Ce personnel sera intégré dans les cadres propres de l'Agence. Les décisions de mutation le concernant seront prises par l'Agence après avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile dans l'Etat considéré.

ARTICLE 24 - Représentation de l'Agence dans les Etats

L'Agence est représentée dans chaque Etat par un Agent.

Cet agent est nommé par le Président du Conseil d'Administration, en accord avec le Ministre de tutelle.

Le représentant de l'Agence dans chacun des Etats se tiendra à la disposition du Ministre de tutelle pour lui fournir tous renseignements sur l'activité de l'Agence.

ARTICLE 25 - Litige

Le Ministre de tutelle dans un Etat peut demander au Président du Conseil d'Administration de réexaminer une décision de l'Agence. La décision est alors suspendue jusqu'à examen en commun par le Président et le Ministre. La question doit être tranchée dans les quinze (15) jours. En cas de désaccord, le Ministre prend une décision exécutoire si la question concerne uniquement son Etat. Dans le cas où la question intéresse plusieurs Etats, elle est portée devant le Comité des Ministres qui prend une décision. En cas d'urgence, le Président prend des mesures conservatoires qu'il soumet immédiatement au Comité des Ministres.

T I T R E III

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 1ER

ORGANISATION

ARTICLE 26 - Rôle du Directeur Général

Le Directeur Général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres et recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'Agent Comptable.

Les Représentants peuvent être désignés comme ordonnateurs secondaires.

ARTICLE 27 - Nomination de l'Agent Comptable

L'Agent Comptable est nommé par le Conseil d'Administration après agrément du Comité des Ministres.

ARTICLE 28 - Rôle et responsabilités de l'Agent Comptable

L'Agent Comptable, tient, sous l'autorité du Directeur Général, la Comptabilité générale et éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la Caisse et du Portefeuille dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être chargé par le Directeur Général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents, qu'il constitue ses fondés pouvoirs par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

ARTICLE 29 - Comptables subordonnés

Après des Représentants ayant la qualité d'ordonnateurs secondaires, est placé un comptable subordonné nommé par le Directeur Général, après avis conforme de l'Agent Comptable.

Le Comptable subordonné agit pour le compte de l'Agent Comptable et est responsable devant lui de ses opérations. Il reçoit de lui toutes les instructions.

ARTICLE 30 - Responsabilité de l'Agent Comptable, des Comptables secondaires et des régisseurs.

Sauf, lorsque l'Agent comptable agit sur réquisition régulière de l'ordonnateur, l'Agent Comptable et les comptables secondaires sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes de l'Agence, du paiement de ses dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs lui appartenant ou confiés à elle, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité au poste comptable qu'ils dirigent.

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations d'encaissements ou de paiements dont ils sont chargés.



La responsabilité de l'Agent Comptable, des comptables secondaires et des régisseurs peut être mise en cause dans les limites définies aux alinéas ci-dessus, par le Président du Conseil d'Administration sur le rapport le cas échéant, de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 50 ci-après.

Lorsque la responsabilité d'un comptable secondaire est mise en cause, l'Agent Comptable peut être déclaré responsable à titre subsidiaire si, compte tenu des moyens dont il dispose, il est établi à son encontre des défaillances dans l'exercice des contrôles lui incombant sur la gestion du régisseur.

Le Comptable ou le régisseur dont la responsabilité a été mise en cause, est tenu de rembourser sur ses deniers personnels des deniers ou valeurs dont le déficit a été constaté, le montant de la dépense irrégulièrement payé par lui ou de la recette qu'il n'a pas encaissée, ou de l'indemnité qui a dû, par sa faute, être versée par l'Agence à un tiers. Un ordre de versement est émis à l'encontre du comptable régisseur débiteur par le Directeur Général. Le Comptable ou le régisseur peut cependant adresser au Président du Conseil d'Administration une demande de décharge de responsabilité. Le Conseil d'Administration peut agréer, cette demande s'il estime que les circonstances qui sont à l'origine du déficit de deniers ou de valeurs constituent un cas de force majeure. Lorsqu'il estime que le cas de force majeure ne peut être reconnu, il peut décider, si le Comptable ou le régisseur lui en présente la demande, de lui faire remise gracieuse de tout ou partie des sommes dont il a été déclaré redevable à l'Agence, en tenant compte de la situation pécuniaire et des charges familiales de l'intéressé.

#### ARTICLE 31-- Cautionnement des comptables et des régisseurs

L'Agent Comptable et les comptables secondaires sont astreints à fournir un cautionnement.

Le Conseil d'Administration peut également décider qu'un régisseur sera astreint à fournir un cautionnement lorsque l'importance des opérations qui lui sont confiées le justifie.

### CHAPITRE II

#### PREVISION DES RECETTES ET DES DEPENSES

#### ARTICLE 32 - Etats des prévisions des recettes et des dépenses

Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1er Janvier pour la comptabilité générale ainsi que pour chacun des contrats particuliers.

L'état fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature et est conforme à la nomenclature du plan comptable visé à l'article 34 ci-après.

Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Les états de prévision des recettes et des dépenses préparés par le Directeur Général, sont présentés au Conseil d'Administration qui en délibère et les arrête au plus tard le 31 Octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Ils sont approuvés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 des présents Statuts.

Si les états de prévision ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le Directeur Général peut, dans la limite des prévisions arrêtées par le Conseil d'Administration et sauf opposition du Contrôleur Financier procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévisions initiaux.

#### ARTICLE 33 - Contrats particuliers

Lorsque les Etats passeront avec l'Agence des contrats particuliers, dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention, les recettes et les dépenses afférentes à ces services feront l'objet d'états de prévisions spéciaux qui seront établis dans la forme prescrite ci-dessus et soumis à l'approbation des Etats-intéressés.

### CHAPITRE III

#### COMPTABILITE

#### ARTICLE 34 - Plan Comptable

La comptabilité générale et éventuellement la comptabilité analytique de l'exploitation, sont tenues suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

Le plan comptable est aménagé pour permettre la transcription dans des comptes spéciaux, des opérations intéressant les services assurés par les soins de l'Agence, en application de contrats particuliers passés avec les Etats dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention.

L'Agent Comptable remet mensuellement ses balances au Directeur Général qui en adresse un exemplaire au Contrôleur Financier.

Le Conseil d'Administration peut, après l'avis de l'Agent Comptable, apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du Plan Comptable générale ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé au présent article, et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et notamment celle des prix de revient.

#### ARTICLE 35 - Inventaire

Les inventaires sont adressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'Agent Comptable. Ils sont adressés aux Ministres de tutelle des Etats signataires.

#### ARTICLE 36 - Archives

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de l'Agent Comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

CHAPITRE IV  
RECouvreMENT DES PRODUITS

Article 37 - Modalités

Les produits sont recouvrés par l'Agent Comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions du Directeur Général.

L'Agent Comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la Caisse Comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'Agent Comptable, ou remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le Directeur Général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement ne peut avoir lieu que sous la double signature du Directeur Général et de l'Agent Comptable.

ARTICLE 38 - Poursuites

L'Agent Comptable renseigne le Directeur Général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

À l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) - si la créance est l'objet d'un litige contentieux,
- b) - s'il estime en accord avec l'Agent Comptable, que la créance est irrécouvrable,
- c) - s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'Agence.

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Le Contrôleur Financier est informé de toutes les décisions du Directeur Général concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 39 - Admissions en non valeur

Les Admissions en non-valeur sont prononcées, après avis du Contrôleur Financier, par le Directeur Général ou par le Conseil d'Administration si le Directeur ou le Contrôleur Financier le juge nécessaire.

ARTICLE 40 - Gestion des fonds et valeurs de l'Agence

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'Agence incombent à l'Agent Comptable qui assure la gestion de la Trésorerie et du Portefeuille sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

Les fonds disponibles de l'Agence sont déposés dans une ou plusieurs banques. Toutefois, les fonds disponibles nécessaires à la gestion des articles 10, 11, 12 dans chaque Etat, sont déposés dans une ou plusieurs banques de cet Etat dans des comptes ouverts au nom de l'Agence.

.../...

Les comptes de disponibilité fonctionnent sous la seule signature de l'Agent Comptable.

## CHAPITRE V

### PAIEMENT DES CHARGES

#### ARTICLE 41 - Dispositions générales

Les charges de l'Agence sont acquittées par l'Agent Comptable sur l'ordre donné par le Directeur Général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou tout autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

#### ARTICLE 42 - Réquisition de paiement

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'Agent Comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le Directeur Général et le Contrôleur Financier.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le Contrôleur Financier et le Président du Conseil d'Administration, donner à l'Agent Comptable l'ordre de payer, sauf opposition du Contrôleur Financier.

En cas d'opposition du Contrôleur Financier, le paiement peut avoir lieu s'il est autorisé :

- s'il s'agit de l'article 2, par le Conseil d'Administration ou en cas d'urgence par le Président du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le Président, doit en rendre compte au Conseil d'Administration qui statue à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus,
- s'il s'agit de l'article 10, par le Ministre de tutelle de l'Etat concerné. Dans ce dernier cas, la note de rejet du Contrôleur Financier est transmise au Ministre.

#### ARTICLE 43 - Régies d'avance et de recettes

Des régies d'avances sont instituées pour le règlement au comptant des menues dépenses.

Des régies de recettes peuvent être instituées auprès de chaque aéroport pour le recouvrement des redevances prévues à l'article 7 - 1° de la convention.

Les régisseurs sont désignés par le Directeur Général, après accord de l'Agent Comptable.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable pour le compte duquel ils effectuent leurs opérations et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

ARTICLE 44 - Modalités de règlement

Les règlements effectués par l'Agent Comptable sont considérés comme libérateurs s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèque ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'Agent Comptable du montant de la dette.

Le Directeur Général peut, après avis du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des textes réglementaires de commerce dans l'Etat ou l'effet à l'effet a été accepté.

ARTICLE 45 - Saisies-arrêts et oppositions

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'Agence doivent être faits entre les mains de l'Agent Comptable ou de son représentant désigné comme il est indiqué à l'article 28.

ARTICLE 46 - Responsabilité de l'Agent Comptable

La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause, si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'Agence est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

ARTICLE 47 - Paiement des menues dépenses

Le Directeur Général peut autoriser l'Agent Comptable à payer sans son intervention préalable, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'Agent Comptable, soit sous sa responsabilité par un ou plusieurs agents de l'Agence désignés avec son accord par le Directeur Général. L'Agent Comptable est tenu de justifier chaque mois, les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le Directeur Général émet un titre de régularisation au nom de l'Agent Comptable.

ARTICLE 48 - Avances

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Contrôleur Financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'Agence, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par le service pour opérer pour son compte, aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'Agent Comptable.

CHAPITRE VI

COMPTE FINANCIER ANNUEL

ARTICLE 49 - Etablissement

Le compte financier de l'Agence est préparé par l'Agent Comptable.

Ce document comporte la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Il fait apparaître le cas échéant, la situation des comptes spéciaux visés à l'article 34 ci-dessus.

#### ARTICLE 50 - Approbation

Le Directeur Général soumet le compte financier au Conseil d'Administration en indiquant, le cas échéant, et si l'Agence Comptable le demande, les modifications qu'il a apportées aux propositions de ce dernier.

Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le Conseil d'Administration, n'est pas conforme aux propositions de l'Agent Comptable, celui-ci peut y annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du Conseil.

Après son examen par le Conseil d'Administration, le compte financier est soumis, dans un délai de deux mois, au contrôle d'une Commission de vérification des comptes, composée de trois personnalités choisies par le Conseil d'Administration, sur une liste de candidats proposés par les Etats membres de l'ASECNA en raison de leurs compétences en matière de contrôle financier et comptable.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La commission de vérification des comptes désigne un Président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts.

Les membres de la Commission et les experts, auxquels elle fait appel disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les services de l'Agence.

La commission formule toutes observations sur la gestion de l'Agence. Elle statue sur la régularité de la gestion de l'Agent Comptable et adresse, dans un délai de six mois à compter du jour où lui a été transmis le compte financier, un rapport au Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle dans chaque Etat membre de l'ASECNA. Ce rapport formule des propositions motivées sur le quitus à donner à l'Agent Comptable. Ce quitus est donné par le Conseil d'Administration.

La commission est habilitée à examiner les comptes afférents aux deux exercices clos avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

#### TITRE IV

#### CONTROLE DE L'AGENCE

#### ARTICLE 51 - Contrôleur Financier

Le Contrôleur Financier est nommé par le Conseil d'Administration après agrément des Ministres des Finances des Etats Membres. Cette nomination doit être acquise à la majorité prévue à l'article 19 des Statuts de l'Agence.

Le Contrôleur Financier de l'ASECNA a une mission générale de contrôle de la gestion de l'établissement et de surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion économique ou financière.

Le Contrôleur Financier examine les engagements soumis à son visa, du point de vue de la disponibilité des crédits, de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense et de leur conformité avec les décisions et délibérations du Conseil d'Administration et la réglementation de l'Agence.

Sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier, accompagnés de toutes pièces justificatives :

- les délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires,
- les décisions portant recrutement et promotion des personnels d'encadrement, de l'Agence,
- les marchés, contrats ou commandes portant engagement de dépenses de matériel ou de travaux dont le montant est supérieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration,
- les cessions et acquisitions d'éléments patrimoniaux de l'Agence d'une valeur unitaire supérieure à une somme dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier suit le recouvrement des recettes de l'Agence ; il peut demander au Directeur Général d'émettre des ordres de recettes.

Les décisions portant admission en non-valeur de créances de l'Agence sont soumises au Contrôleur Financier dans les conditions fixées par l'article 39 des Statuts de l'Agence.

Les décisions relatives aux remises gracieuses susceptibles d'être accordées en cas de gêne des débiteurs de l'Agence ainsi que celles concernant les placements de fonds de l'Agence, sont soumises au visa du Contrôleur Financier.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur Financier dispose de tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Le Contrôleur Financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et des Comités, Commissions ou groupes de travail créés au sein du Conseil.

A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressés suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de donner son avis avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier doit faire connaître au Président et au Directeur Général de l'Agence les raisons de l'ajournement ou de refus du visa.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôleur Financier que dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts.

#### ARTICLE 52 - Contrôle des Marchés

Il est institué à l'Agence une Commission chargée :

- d'examiner les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'Agence. Ces règles seront approuvées par le Conseil d'Administration.
- de formuler un avis sur les projets de marchés ou d'avenants.

Sa composition sera arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle comprendra obligatoirement le Contrôleur Financier.

La Commission est obligatoirement consultée pour les marchés intéressant l'article 2.

Elle peut également être saisie pour les marchés intéressant les articles 10 et 12 de la Convention si le Ministre de tutelle concerné le juge utile.

ARTICLE 53 - Contrôle technique et économique

Des Inspecteurs de l'Aviation Civile désignés d'un commun accord par les Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats intéressés, contrôlent le Fonctionnement de l'Agence.

Les missions qu'ils effectuent sont déterminées en accord avec le Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats intéressés.

Les Inspecteurs correspondent directement, pour les besoins du service avec le Président du Conseil d'Administration et avec le Directeur Général.

Ils ont le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, des registres, écrits et correspondances des fonctionnaires et agents de l'Agence et généralement de tous les documents qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la situation de l'Agence.

Les rapports établis par les Inspecteurs sont adressés aux Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats et au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil examine ces rapports et formule ses observations qui sont transmises aux Ministres intéressés.

Les Inspecteurs peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 54 - Contrôles particuliers

Les Etats qui auront passé avec l'Agence des accords spéciaux en vue de lui confier des missions particulières, dans le cadre des articles 10 et 12 de la Convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'Agence en vertu de ces accords.

- Pour la République Unie du CAMEROUN

Mr Christian Songwe BONGWA, Ministre des Transports

- Pour la République CENTRAFRICAINE

- Pour la République Populaire du CONGO

Mr Mepelo DADET César, Ambassadeur Itinérant Ministre Plénipotentiaire

- Pour la République de COTE D'IVOIRE

Mr Désiré BONI, Ministre des Travaux Publics et des Transports

- Pour la République du DJIBOUTI

- Pour la République FRANÇAISE

Mr Pierre ABELIN, Ministre de la Coopération

- Pour la République GABONAISE

Mr Benjamin N'GOUBOU, Ministre des Travaux Publics des Transports  
et de l'Aéronautique Civile

.../...



- Pour la République de HAUTE-VOLTA  
Mr OUEDRAGO Mahamadou Adolphe, Ministre des Travaux Publics, des Transports  
et de l'Urbanisme
- Pour la République Islamique de MAURITANIE  
Mr ABDALAH OULD CHEIKH, Ministre du Commerce et des Transports
- Pour la République MALGACHE  
Mr Edson RAHALISON, Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du  
Territoire
- Pour la République du MALI  
Chef de Bataillon Karim DEMBELE, Ministre des Transports, des Télécommunications  
et du Tourisme
- Pour la République du NIGER  
Capitaine Moussa BAYERE, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de  
l'Urbanisme
- Pour la République du SENEGAL  
Mr Diaraf DIOUF, Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports.
- Pour la République du TCHAD
- Pour la République TOGOLAISE  
Mr CREPPY Mawuee Foli, Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics  
des Transports, des Postes et des Télécommunications.

/// A N N E E R . des /// H A R G E S

RELATIF A LA GESTION DES INSTALLATIONS ET SERVICES  
DE L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE  
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR

( A S E C N A )

TITRE I

ARTICLE 1er - Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

ARTICLE 2 - Ouvrages, bâtiments, installations et matériels affectés à l'Agence.

Seront affectés à l'Agence :

1.- Les terrains, ouvrages et installations immobilières existants, nécessaires à la gestion des services qui lui sont confiés en application de l'article 2, paragraphe I, alinéa a, des Statuts.

Les listes et les plans des terrains, ouvrages et installations sont établies avant leur remise à l'Agence par les Etats responsables.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux est dressé contradictoirement par les Représentants qualifiés des Etats-intéressés et de l'Agence. Cet état porte l'estimation des biens remis. Un procès-verbal de remise est établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2. - Les matériels et objets mobiliers nécessaires à l'Agence pour assurer les mêmes services. Ils lui sont remis dans l'état où ils se trouvent et font l'objet de listes établies par les Etats responsables. Un procès-verbal contradictoire de remise est établi par les Représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Ce procès-verbal porte toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers. Au besoin, il est joint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières sont confiées à l'Agence par des contrats spéciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa b et c des Statuts, il est joint à ces contrats, si les missions à remplir impliquent une remise de biens immobiliers ou mobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

ARTICLE 3 - Etablissement des programmes d'équipement complémentaires

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions visées à l'article 2 des Statuts, feront l'objet des programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux d'équipement établis en application des dispositions arrêtées par les conférences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes devront préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

a - Programme d'intérêt régional

L'Agence reçoit délégation pour établir les programmes d'intérêt régional et propose une répartition des dépenses correspondantes entre les Etats intéressés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

L'Agence demande l'accord des Etats sur les dispositions techniques de ces programmes et sur leurs conditions de financement. Elle les soumet ensuite, ainsi que leurs mise à jour, aux Ministres intéressés.

Le Conseil supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne de la République Française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat ou les Etats intéressés en font la demande.

L'Agence est consultée sur les modifications aux programmes ainsi établis.

#### b - Programme particuliers

L'Agence pourra recevoir également délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul Etat et concernant, soit le fonctionnement des aides terminales visées à l'alinéa a de l'article 2 des Statuts, soit toutes missions spéciales qui seraient confiées à l'Agence conformément aux alinéas b et c de cet article.

Ils seront examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues au paragraphe a du présent article.

Le Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne de la République Française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat intéressé en fait la demande.

#### ARTICLE 4 - Financement des programmes d'équipement.

Les programmes d'équipement d'intérêt régional sont financés par le fonds d'investissement et éventuellement par toute aide extérieure. Le Conseil d'Administration détermine la ou les sources de financement à utiliser.

### T I T R E II

#### EXPLOITATION ET ENTRETIEN

#### ARTICLE 5 - Application des lois et règlements

L'Agence est soumise aux lois et règlements généraux de police applicables sur le territoire des Etats où s'étend sa compétence.

Elle veillera au respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la Navigation Aérienne et notamment de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radio-électriques et météorologiques.

#### ARTICLE 6 - Procédure de circulation aérienne

L'avis de l'Agence sera pris en temps opportun par les Ministres compétents sur les procédures de circulation aérienne élaborées par leurs services ou à l'établissement desquelles ceux-ci seraient appelés à participer au sein des réunions internationales, lorsque ces procédures intéresseront les régions où s'étend la compétence de l'Agence.

#### ARTICLE 7 - Participation aux conférences internationales

Les Ministres compétents pourront demander au Président de l'Agence de désigner des agents qualifiés pour participer aux réunions internationales intéressant l'activité de cet établissement.

#### ARTICLE 8 - Information à donner aux usagers non aéronautique de la Météorologie

L'Agence devra fournir aux services compétents désignés par les Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la Météorologie.

ARTICLE 9 - Constatation des infractions aux règlements de la circulation aérienne

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne seront constatées par les personnels de l'Agence commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature. Les constatations ainsi seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 10 - Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage

Lorsqu'un aéronef sera considéré comme étant en difficulté, aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'Agence chargé du contrôle local ou du contrôle d'approche devront, conformément à cette réglementation alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional qui alertera les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendra les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle local et du contrôle d'approche alerteront d'abord les services de secours.

ARTICLE 11 - Comptes d'irrégularité ou d'incidents dans l'exploitation des aéronefs - Enquête sur les accidents

Les cas d'irrégularités ou les incidents dans l'exploitation des aéronefs qui seront constatés par le personnel qualifié de l'Agence, feront l'objet de comptes rendus adressés au Ministre chargé de l'Aviation Civile de l'Etat intéressé.

En cas d'accidents survenus dans la zone territoriale relevant de sa compétence, l'Agence fera procéder à l'enquête de première information.

Les comptes rendus d'enquête seront adressés au plus tard six jours après l'accident au Ministre chargé de l'Aviation Civile de l'Etat intéressé qui, s'il le juge utile, pourra faire appel aux services compétents de la République Française, afin de collaborer à une enquête technique spéciale.

ARTICLE 12 - Balisage des obstacles

L'Agence sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit, les ouvrages, installations et matériels exploités par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne.

ARTICLE 13 - Responsabilité et assurances

Réserve faite des dispositions de l'alinéa suivant du présent article, l'Agence devra s'assurer contre les risques de recours que les tiers pourraient tenter à l'occasion de l'exploitation, des services dont elle a la responsabilité.

Au cas où la responsabilité de l'Agence serait mise en cause, à la suite d'accidents survenus à des aéronefs ayant utilisé les installations ou services dont elle assure l'exploitation au titre de l'article 2 de la Convention, elle appellera en garantie les Etats membres dans les procédures qui seront engagées contre elle.

Si les installations ou services mis en cause relèvent des articles 10 ou 12 de la Convention, l'Agence appellera en garantie l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

ARTICLE 14 - Egalité de traitement des usagers

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la Convention de CHICAGO, il est interdit à l'Agence de consentir à aucun usager, directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit, les avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient dans les mêmes conditions les ouvrages et installations dont elle a la gestion.

ARTICLE 15 - Renseignements statistiques

L'Agence fournira aux Ministres chargés de l'Aviation Civile dans les Etats, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 16 - Travaux d'entretien et de maintenance

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'Agence seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Agence pourra demander le concours des services des Etats membres pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

D'une manière générale, l'Agence pourra faire appel, moyennant paiement, aux services techniques des Etats membres toutes les fois que la chose est possible afin d'éviter tout double emploi.

ARTICLE 17 - Responsabilité pour dommages causés aux tiers

Seront à la charge de l'Agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la gestion.

ARTICLE 18 - Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'Agence

Il sera tenu sur les aéroports où sont installés des services de l'Agence un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'Agence ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué à l'agent de l'Etat chargé du contrôle qui pourra requérir de l'Agence toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y seront transcrites.

L'Agence devra également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes de l'Etat des comptes rendus d'incidents de circulation aérienne ainsi que les réclamations, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ces services et auxquelles elle n'aurait pu donner une suite favorable.

T I T R E III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - Répartition des charges d'exploitation et d'entretien

Après détermination et déduction des recettes et différentes subventions, la charge du financement des dépenses est répartie entre les Etats membres selon une règle, qui, à titre transitoire, sera fixée chaque année par le Comité des Ministres.

ARTICLE 20 - Recettes

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, l'Agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour celles de ces redevances qui sont soumises à une réglementation, l'Agence appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par les règlements en vigueur.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances, seront fixés par l'Agence dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Enfin, l'Agence est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques, du domaine qu'elle gère, de ses annexes et de ses dépendances.

ARTICLE 21 - Publicité des taux de redevances

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposés d'une manière apparente à des endroits appropriés et par voie de publication.

ARTICLE 22 - Utilisation des installations et services de l'Agence par des aéronefs d'Etat.

Lorsque les aéronefs d'Etat utiliseront les installations et services gérés par l'Agence, les services rendus seront rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant les modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'Agence et l'autorité dont dépendent les aéronefs.

ARTICLE 23 - Régime fiscal et douanier

Les dispositions de l'article 14 de la Convention ont essentiellement pour objet de faciliter entre les pays signataires de la Convention, les échanges et transferts de matériaux, matériels, fournitures, pièces de rechanges et autres marchandises destinés à la construction, la réparation, et l'équipement des immeubles, ouvrages et installations techniques de l'Agence nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services.

Ne seront exonérés des droits de douanes et taxes d'effet équivalent à l'exception des taxes de prêt fiscal et seront exemptés de toute restriction ou mesure de prohibition à l'importation dans un des Etats signataires que les seuls produits ou marchandises originaires ou en provenance de l'un de ces Etats.

- Pour la République Unie du CAMEROUN  
M. Christian Songwe BONGWA, Ministre des Transports
  - Pour la République CENTRAFRICAINE
  - Pour la République Populaire du CONGO  
M. Mopolo DADET César, Ambassadeur Itinérant, Ministre Plénipotentiaire
  - Pour la République de COTE D'IVOIRE  
M. Désiré BONI, Ministre des Travaux Publics et des Transports
  - Pour la République du DAHOMEY
  - Pour la République FRANCAISE  
M. Pierre ABELIN, Ministre de la Coopération
  - Pour la République GABONAISE  
M. Benjamin N'GOUBOU, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aéronautique Civile
  - Pour la République de HAUTE-VOLTA  
M. OUEDRAOGO Mahamadou Adolphe, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme
  - Pour la République Islamique de MAURITANIE  
M. ABDALAHIOULD CHEIKH, Ministre du Commerce et des Transports
  - Pour la République MALGACHE  
M. Edson RAHALISON, Secrétaire Général du Ministre de l'Aménagement du Territoire
  - Pour la République du MALI  
Chef de Bataillon Karim DEMBELE, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme
  - Pour la République du NIGER  
Capitaine Moussa BAYERE, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme
  - Pour la République du SENEGAL  
M. Diaraf DIOUF, Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme
  - Pour la République du TCHAD
  - Pour la République TOGOLAISE  
M. CREFFY Mawuee Foli, Conseiller Technique du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Postes et des Télécommunications.
-